



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
FOUGAX ET BARRINEUF (09)**

N°Saisine : 2022-011101

N°MRAe : 2022DKO261

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 011101 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FOUGAX ET BARRINEUF (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 17 octobre 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/11/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 21/10/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Fougax et Barrineuf (superficie communale de 3100 ha, 432 habitants en 2019, avec une diminution de la population de 0,79 % par an entre 2013 et 2019, source INSEE) et prévoit :

- de mettre en place un système d'assainissement collectif ou semi-collectif pour les secteurs où de fortes contraintes à l'assainissement non collectif ;
- la réalisation de 3 stations d'épuration pour répondre aux enjeux du nouveau zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune de Fougax et Barrineuf est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », relevant de la directive « habitat faune-flore »,
- une zone Natura 2000, Zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Frau et Belestia », relevant de la directive « oiseaux » ;

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « Montagnes de Belesta, de la Frau, de l'Ordat et de Prades » ;
- une ZNIEFF de type 2, dite « Montagnes d'Olmes » ;
- une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), dite « Gorges de la Frau et Belestat » ;
- des zones humides élémentaires et zones humides potentielles ;

Considérant que la commune se situe en « zone noire » du Plan national d'action (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que la commune compte 385 installations d'assainissement non collectif (ANC), sur 417 habitations avant la révision du zonage, et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 98 de ces installations ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 5 % des ANC sont conformes (soit 21 installations sur 385 recensées) et 1 % sont conformes avec réserves (soit 3 installations) ;
- que 15 % des ANC sont non conformes (soit 57 installations sur 385 recensées) ;
- que 79 % des ANC, soit 304 installations qui n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic par le SPANC ;

Considérant que le SMDEA met en avant que près de 170 habitations présentent des contraintes importantes pour la réhabilitation délicate voire impossible dans certains cas de figure des ANC ;

Considérant que la station d'épuration actuelle est présentée comme vieillissante par le SMDEA et de nombreuses anomalies ont été constatées (développement racinaire important au niveau du bassin d'aération, pompe de recirculation des boues qui ne fonctionne plus, etc.) ;

Considérant que la commune compte mettre en place un système d'assainissement collectif ou semi-collectif pour les secteurs où de fortes contraintes à l'assainissement non collectif ont été observées, ce qui représentera au total 233 habitations raccordées à l'assainissement collectif contre 32 actuellement ;

Considérant que, pour ce faire, la commune prévoit de réaliser 3 stations d'épuration respectivement dans les hameaux de l'Espine et de La Palanque dimensionnée à 65 EH, dans le hameau de Barrineuf dimensionnée à 110 EH, et dans les hameaux de Fougax de Lalaygue dimensionnée à 170 EH ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fougax et Barrineuf (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

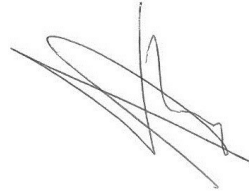
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fougax et Barrineuf (09), objet de la demande n°2022 - 011101, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 7 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.